

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 44.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
63 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des
vacations).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 4 septembre.

Le gouvernement, après avoir creusé le beau canal de Marie-Thérèse, qui, à Saint-Maur, joint les deux bras de la Marne, mit en adjudication les eaux superflues qui arri-
vaient de la Marne supérieure dans le canal qu'il venait
ouvrir. Ces eaux, comparées à une force de quatre
cents chevaux, et distribuées en deux parties, coulant
chacune de l'un des côtés du canal, devinrent la propriété
d'une société, connue sous le nom de compagnie des eaux
de Saint-Maur. Après la déconfiture de cette société, elles
passèrent successivement dans les mains de M. Volf de
Duren, qui fit de mauvaises affaires, et dans celles de
M. Pradier, qui s'en rendit adjudicataire moyennant
155,000 fr., le 11 avril 1833. Dans ces dernières mains,
elles devaient servir principalement à faire mouvoir les
machines de la fabrique de coutellerie que M. Pradier vou-
lait transférer à Saint-Maur. Déjà M. Pradier faisait met-
tre la dernière main aux constructions commencées et au
canal de fuite ouvert depuis plus de quatre ans par son
prédécesseur, M. Volf de Duren, lorsque M. Montgolfier
voulut arrêter les travaux.

Aux droits de MM. Mengin et Petitjean, M. Montgol-
fier soutenait qu'aux termes du bail fait à son cédant, le
24 octobre 1825, il devait avoir pour la belle papeterie
qu'il avait établie, 1^o une force de 60 chevaux, à prendre
dans les 200 forces qui arrivaient par l'un des canaux de
distribution; 2^o et trois arpens à prendre dans la partie
la plus reculée des terrains concédés pour user des eaux,
partie renfermée entre deux lignes tracées dans un plan
annexé au bail; il prétendait que ces trois arpens de ter-
rain devaient être pris de telle sorte qu'ils comprendraient
une partie du canal de fuite achevé par M. Pradier. Il en
concluait que M. Pradier faisait des travaux sur un ter-
rain qui n'était pas le sien, mais partie de celui loué à
MM. Petit-Jean et Maugin, et qu'il devait les discontinuer
et cesser son usurpation.

M. Pradier, de son côté, répondait que M. Montgol-
fier avait ses trois arpens dans l'espace compris entre les
lignes, indépendamment du terrain sur lequel passait le
canal de fuite auquel on travaillait; que cela était si vrai,
1^o que depuis quatre ans les travaux de canalisation avaient
été faits et conduits au point de permettre à l'eau de cou-
ler; 2^o que jamais M. Montgolfier ne s'était opposé à ces
travaux, et n'avait pris possession de ce terrain, quoique
son bail prit date d'octobre 1825.

Au milieu de ces prétentions diverses, M. Montgolfier,
ultimement, fit barricader le terrain qu'il soutenait être
le sien, et fit conduire des ouvriers avec des pelles et des
pioches, pour détruire les travaux de son adversaire. M.
Pradier, prévenu de ce qui se passait, appela la force ar-
mée, la gendarmerie de Saint-Maur, et l'opposa, avec
ses propres ouvriers, à la force de M. Montgolfier. Il fit
dresser procès-verbal de tous ces faits, et parvint à arrê-
ter dans leur exécution les projets de son locataire.

Dans cette position, M. Montgolfier voulut tenter un
autre moyen d'arriver à son but; il assigna M. Pradier en
référé, pour voir arrêter la discontinuation de ses tra-
vaux. M. Debelleyne, président du Tribunal, ordonna,
avant faire droit, qu'un expert se transporterait sur les
lieux, ferait un bornage du terrain loué à M. Montgol-
fier, conformément au bail; dirait 1^o si le canal achevé
par M. Pradier était indispensable à l'usage des eaux qui
lui restaient; 2^o s'il passait sur le terrain de M. Montgol-
fier; 3^o et quel préjudice ce passage causait à ce dernier.

Les parties arrivaient, renvoyées à l'audience du Tri-
bunal, pour débattre en état de référé les conséquences du
rapport de l'expert.

M^e Bethmont, avocat de M. Montgolfier, a soutenu que
le bail de 1825 accordait trois arpens de terre à son client;
que l'expert avait fait un bornage conforme au bail, que
le canal de fuite de M. Pradier passait pour un tiers de
son étendue sur une partie de ces trois arpens, aujour-
d'hui bornés contradictoirement; qu'en conséquence les
travaux étaient faits par le bailleur sur le terrain du lo-
cataire, qu'ils étaient faits indûment, contrairement au
bail, et que provision était due à ce bail, titre authentique;
il réitérait la demande en discontinuation des travaux for-
mée par l'assignation introductive d'instance.

M^e de Mauger, avocat de M. Pradier, a dit que le but
de M. Montgolfier, en maintenant l'état actuel des choses,
était de continuer à user toute la force des deux cents
chevaux que donnait le canal de distribution, alors qu'il
ne devait prendre que soixante forces, (que l'emploi de
cette force de deux cents chevaux était constaté par l'ex-
pert); qu'il voulait priver M. Pradier de l'usage des
cent quarante forces qui lui restaient, privation forcée si
M. Pradier ne pouvait maintenir son canal de fuite, ainsi
que le constatait encore l'expert. Que M. Pradier laissait
à M. Montgolfier les soixante forces de chevaux, et les

trois arpens de terrain qui en étaient l'accessoire, qu'il avait
toute la chose louée; que seulement les trois arpens de
terrain devaient être pris là où ils ne nuisaient pas à M.
Pradier, dans les limites déterminées par le bail; que
l'expert, en faisant son bornage, bornage contesté, n'a-
vait pas placé les lignes où elles devaient être d'après le
plan annexé au bail, que de là était venue son erreur; que
l'intérêt de M. Pradier était immense, qu'il s'agissait pour
lui d'une force de cent quarante chevaux, que si le sens
du bail ou l'application de ses clauses étaient contestés, ce
n'était pas en référé que l'on pouvait statuer. Qu'en consé-
quence il y avait lieu à renvoyer M. Montgolfier à se
pourvoir au principal.

Sur ces plaidoiries, le Tribunal, par le motif qu'il s'a-
gissait de difficultés graves sur le sens et l'application d'un
acte, a dit qu'il n'y avait lieu à référé, et renvoyé M.
Montgolfier à se pourvoir au principal.

Le résultat de cette décision est de laisser M. Pradier
continuer ses travaux. Aussi entendait-on, après le pro-
noncé du jugement, du côté où se trouvait M. Montgol-
fier, des voix annonçant qu'il fallait revenir à la force
pour contraindre M. Pradier à cesser ses travaux. Depuis
l'audience, nous avons appris que M. Montgolfier avait
prévenu M. le maire de St-Maur de cette disposition où il
était, et que M. Pradier avait demandé main-forte à la
même autorité pour s'opposer à l'exécution de ce projet,
et faire que force demeurât à justice. Ces préparatifs an-
noncent des débats d'une autre nature entre les deux
parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 27 septembre.

*Lorsqu'une maison de commerce connue n'a point indiqué
son domicile sur un de ses effets, est-elle passible des
frais du protêt avec perquisition et de l'instance qui l'a
suivi, alors qu'assignée, elle déclare qu'elle était prête à
payer à l'échéance, si l'effet lui eût été présenté? (Rés.
nég.)*

La maison Toca et Gomez, de Paris, avait souscrit un
billet de prime d'assurance sur le navire le César, à l'é-
chéance de fin août dernier. Le siège de cette maison n'é-
tait pas indiqué dans le billet; mais à côté de leur signa-
ture les souscripteurs avaient apposé leur timbre, por-
tant dans l'exergue l'inscription: Toca et Gomez, à Paris.
Quoique stipulé non négociable, cet effet est arrivé par
voie d'endossement, entre les mains de M. Flamant-De-
vergie, qui, à l'échéance, le remit à un huissier. Cet of-
ficier ne voyant pas dans le titre l'indication de la rue et
du numéro de la maison où demeuraient MM. Toca et
Gomez, dressa un procès-verbal de perquisition avec
protêt, comme dans le cas d'absence de toute désignation
de domicile. Cet acte fut suivi d'une assignation devant le
Tribunal de commerce.

MM. Toca et Gomez, par l'organe de M^e Venant, se
sont élevés avec force contre ce qu'ils ont appelé une ac-
tion abusive et de nature à porter atteinte à leur crédit.
Ils ont soutenu qu'à l'échéance, leurs fonds étaient prêts
pour faire face au paiement du billet de prime; que, si
cet effet leur eût été présenté, il eût été acquitté comme
ceux en grand nombre que la nature de leurs opérations
les met chaque jour dans le cas de souscrire. Vainement
on exciperait du défaut d'indication de leur domicile, à
la suite de leurs signature, puisque le cachet apposé sur
l'obligation, indiquait leur demeure à Paris, et qu'il eût
suffi de recourir à l'Almanach du Commerce pour con-
naître la rue qu'ils habitaient.

M^e Schayé, pour M. Flamant-Devergie, a prétendu
qu'un souscripteur d'effet avait toujours à s'imputer de
ne pas désigner le lieu de paiement; que le tiers-porteur
n'était pas tenu de connaître la demeure de ce souscrip-
teur, avec lequel il n'avait pas traité.

Le Tribunal :

Attendu que la maison Toca et Gomez est connue à Paris;
que son adresse se trouve dans l'Almanach du Commerce,
et que c'est abusivement que l'huissier a dressé un procès-
verbal de perquisition;

Par ces motifs, donne acte à Toca et Gomez du paiement
par eux fait à l'audience du montant du billet, et condamne
Flamant-Devergie en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Lorsque le jury de révision a rejeté un motif d'exemption
proposé, le Conseil de discipline est-il compétent pour ap-
précier le moyen de défense tiré de ce même motif
d'excuse? (Rés. nég.)*

*Les officiers d'administration de la marine, attachés à l'ad-
ministration centrale de ce département, peuvent-ils invo-*

*quer le bénéfice de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831
qui défend d'appeler au service de la garde nationale les
officiers d'administration des services de terre et de mer EN
ACTIVITÉ DE SERVICE? (Rés. aff.)*

Ces deux questions offrent beaucoup d'intérêt et de
gravité, puisqu'elles tendent, d'une part, à établir quelle
est l'étendue des pouvoirs du jury de révision et du Conseil
de discipline, et, de l'autre, à établir ce qu'on doit enten-
dre, à l'égard des officiers de la marine, par l'activité de
service que l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831 déclare in-
compatible avec le service de la garde nationale.

Le sieur Gerbidou est commissaire de la marine, atta-
ché en qualité de chef de division à l'administration cen-
trale. Appelé au service de la garde nationale, le sieur
Gerbidou a réclamé devant le conseil de révision et a in-
voqué sa qualité d'officier en disponibilité et en activité de
service. Cette réclamation n'a pas été admise, et le jury
de révision, en se fondant principalement sur ce que M.
Gerbidou était payé sur les fonds de l'administration cen-
trale, comme chef de division, l'a maintenu sur les con-
trôles. Par suite de cette décision, M. Gerbidou fut com-
mandé. Refus de sa part; citation devant le Conseil de
discipline.

Devant ce Conseil, M. Gerbidou a invoqué de nouveau
sa qualité d'officier en activité de service. Mais sans s'ar-
rêter à ce moyen, le Conseil de discipline, se déclarant
incompétent pour apprécier une excuse que le jury de ré-
vision avait repoussée, a condamné M. Gerbidou à la ré-
primande avec mise à l'ordre.

Pourvoi de la part de M. Gerbidou devant la Cour de
cassation. Dès lors se présentaient les deux questions in-
diquées plus haut, celle de compétence et celle du fond.

À l'égard de la question de compétence, a dit M^e
Moreau, avocat de M. Gerbidou, elle est tranchée par la
jurisprudence de la Cour. En effet, deux arrêts des 6
janvier et 21 juillet 1832 ont décidé, à l'égard d'un offi-
cier en disponibilité et d'un greffier du Tribunal, que
bien que maintenus sur les contrôles de la garde natio-
nale par le jury de révision, ils avaient pu invoquer de-
vant le Conseil de discipline la dispense de service atta-
chée à leur qualité, et que le Conseil de discipline s'était
à tort déclaré incompetent pour apprécier cette dispense.
Or, ces décisions de la Cour, intervenues dans deux es-
pèces, dans l'une desquelles il s'agissait d'un individu qui
était dispensé du service de la garde nationale en raison
de ses fonctions, mais dont les fonctions n'étaient pas
incompatibles avec ce service, doivent recevoir à fortiori
l'application lorsqu'il s'agit d'un individu dont les fon-
ctions sont incompatibles avec le service de la garde na-
tionale: or, telle est la position des officiers en activité
de service de terre et de mer. (Art. 12 de la loi du 22
mars 1831.) De la part du Conseil de discipline, ce ne
sera pas détruire, anéantir la décision du Conseil de ré-
vision; non; la décision du Conseil de révision sera exé-
cutée en ce que le maintien sur les contrôles aura lieu;
mais donner aux décisions des jurys de révision un effet
tel qu'elles doivent dicter aux Conseils de discipline leurs
propres décisions, c'est arriver à une conséquence ef-
frayante, puisqu'elle ne tend rien moins qu'à soustraire
les décisions du Conseil de révision au contrôle de la Cour
suprême.

Sur la deuxième question l'avocat a dit que la qualité
d'officier en activité de service ne cessait pas par cela seul,
que le commissaire de marine était appelé à faire partie
de l'administration centrale; Loin de là, a-t-il ajouté, les
fonctions qu'il remplit à l'administration centrale, sont une
condition et une preuve de son activité de service;
car aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance organique du
8 février 1829, au nombre des emplois qui constituent
un officier de marine en activité de service, on trouve le
service qu'il peut être appelé à faire à l'administration
centrale de la marine. D'ailleurs il est à remarquer que
l'officier de marine peut, du jour au lendemain, être
obligé de quitter ses fonctions d'employé à l'administra-
tion centrale pour se rendre sur les ports, dans les arse-
naux, et se diriger sur les points qui lui seront indiqués
par ses supérieurs. C'est même ce qui est arrivé à M.
Gerbidou, car depuis qu'il est chef de division à l'admini-
stration de la marine, il a reçu la mission d'aller au
Sénégal remplacer M. le baron Roger dans l'exercice de
ses fonctions. À l'égard du motif tiré par le conseil de
révision de ce que M. Gerbidou reçoit son traitement en
qualité de chef de division, il est évident que ce motif ne
peut prévaloir et tombe devant cette considération que
remplir les fonctions de chef de division, est une des po-
sitions de l'activité de service. M^e Moreau a terminé en
disant que de tous les conseils de révision qui avaient eu
à se prononcer sur la question, le conseil du 1^{er} arrondis-
sement, (celui qui a maintenu M. Gerbidou), était le seul
qui l'eût ainsi résolu et que tous les collègues de M. Ger-
bidou étaient exemptés du service. C'est, a-t-il ajouté,
l'opinion de tous les ministres qui ont été consultés sur la
question.

M. l'avocat-général Martin a conclu à la cassation,
sous le double motif invoqué par M. Gerbidou. Sur
la question de compétence, ce magistrat a fait prin-

cipalement remarquer quel étrange abus il y aurait à soustraire les décisions des Conseils de révision à la censure de la Cour de cassation, tandis que les décisions des Conseils de discipline, dont les pouvoirs sont beaucoup moindres, peuvent être soumises à cette censure! C'est pourtant la conséquence à laquelle on arriverait si la décision du Conseil de discipline était maintenue.

Après un délibéré dans la chambre du Conseil, qui a duré près de trois heures, la Cour a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, jugé que l'excuse tirée de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1851, était péremptoire et pouvait être présentée en tout état de cause: et que les commissaires de marine devant être compris dans les termes de l'art. 12, alors même qu'ils étaient attachés à l'administration centrale, étaient exempts du service de la garde nationale.

— Les juges-suppléants peuvent-ils user du bénéfice de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1851, qui dispense les membres des Cours et Tribunaux du service de la garde nationale?

Nous avons rendu compte dans notre numéro de samedi de la discussion à laquelle cette question a donné lieu. La Cour, ainsi que nous l'avons dit, a renvoyé au lendemain pour la prononciation de l'arrêt. Cette question était en effet bien digne de la sollicitude de la Cour. La principale objection repose sur ce que les juges-suppléants ne sont pas membres nécessaires des Cours et Tribunaux. On peut répondre à cette objection par le texte de la loi, qui ne s'attache qu'à la seule qualité de membre des Cours et Tribunaux. Mais, en fait, s'il est vrai qu'à Paris les juges-suppléants ne sont pas toujours membres nécessaires des Cours et Tribunaux, il n'en est pas ainsi dans les Tribunaux de province. Dans ces Tribunaux en effet, lesquels ne sont composés que de trois juges y compris le président et le juge-d'instruction, les juges-suppléants sont presque toujours appelés à remplir soit les fonctions de juges, soit celles du ministère public.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'art. 28 de la loi du 22 mars 1851 applique l'excuse facultative à tous les membres des Cours et Tribunaux;

Qu'un juge-suppléant est réellement membre du Tribunal dont il fait partie: que dès lors le bénéfice de l'art. 28 de la loi lui est applicable;

La Cour casse sans renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 30 septembre.

Accusation de faux en écriture privée.

Lièvre, appartenant à une bonne famille d'Alsace, est entré comme tambour dans un régiment, malgré l'opposition de ses parents à ce qu'il embrassât la carrière militaire. Depuis sa sortie du service, les sentiments de son beau-frère et de ses cousins ne lui ont pas été plus favorables. De là une suite de malheurs qui l'ont amené à l'heure actuelle devant la Cour d'assises. Voici les détails de l'affaire, qui a clos la session et le trimestre.

Au mois de février dernier, le nommé Lièvre était malade à l'Hôtel-Dieu. Il y occupait un lit voisin de celui où était couché le nommé Jean Mathis. Tous deux étaient du département du Bas-Rhin, et parlaient la langue allemande, que Lièvre écrit aussi facilement. Cette communauté de patrie et de situation douloureuse établit entre les deux malades une sorte d'intimité et de confiance, et il paraît que dans leurs longues conversations, Mathis fit connaître à Lièvre l'infection où il était de retourner dans son pays aussitôt qu'il le pourrait, et d'écrire à sa mère pour lui demander l'argent nécessaire au voyage.

Bientôt, en effet, la veuve Mathis reçut une lettre signée Jean Mathis, écrite en allemand, et dans laquelle son fils était supposé lui peindre son état de maladie grave, et lui demander une somme d'argent, qu'il la pria d'adresser chez Louise Benard, rue de la Petite-Truanderie, n° 10. Cette fille avait fait aussi un séjour à l'Hôtel-Dieu, et Lièvre, qui l'y avait connue, avait ensuite essayé plusieurs reprises de la voir chez elle. Un nouvel accès du mal dont elle était affligée l'avait forcée de retourner à l'Hôtel-Dieu. C'est là que ses voisines lui apportèrent un jour une lettre arrivée par la poste, écrite en allemand, et qui contenait un mandat de 80 francs. Cette lettre était adressée par la veuve Mathis à son fils. La fille Benard ne put en connaître le contenu, et la garda jusqu'au moment où Lièvre vint la lui demander; elle la lui remit avec le mandat de 80 francs, qui avait été déchiré par accident. Le 27 février, le mandat fut touché dans un des bureaux de l'administration des postes, sur un acquit signé Jean Mathis, et celui auquel les fonds furent remis apposa aussi cette signature en marge de la mention de ce mandat, sur l'un des registres de l'administration des postes.

Lièvre ayant été arrêté, a fini après quelques tergiversations, par convenir du fait; mais l'instruction a révélé d'autres tentatives du même genre qui auraient été faites avec moins de succès. Pendant son séjour à l'Hôtel-Dieu, Lièvre fit écrire, sous la date du 14 février 1853, et signer du nom de Roussia, par un jeune infirmier attaché à cet établissement, une lettre qui était adressée à un sieur Streicher, receveur de l'enregistrement à Strasbourg. Cette lettre était censée émaner des bureaux de l'administration générale des domaines, et portait en marge un numéro d'ordre. On y reprochait d'une manière très vive au sieur Streicher, qui est le beau-frère de Lièvre, sa conduite à l'égard de ce dernier, on lui annonçait que Lièvre venait d'être nommé garde à cheval des eaux et forêts dans le département de la Corse, on l'invitait à faire passer les fonds nécessaires à son équipement, et à s'occuper d'une enquête administrative sur sa conduit

mais Streicher, au lieu d'envoyer de l'argent à Lièvre, adressa au prétendu chef de division Roussia, des explications sur la conduite de son beau-frère et sur la sienne. Il n'y avait pas dans l'administration des domaines, de chef de division de ce nom. La réponse de Streicher fut renvoyée au directeur de l'enregistrement des domaines à Nantes qui s'appelait Roussia, et celui-ci, voyant que cette lettre ne le concernait pas, la réexpédia à Paris, d'où elle revint à Streicher, dans les mains duquel elle a été saisie. Un autre chef d'accusation résulte des faits suivants: Dans le cours du mois de mars, Lièvre avait écrit deux lettres contenant deux demandes d'argent, l'une au colonel Rhée, à Strasbourg, et l'autre à un sieur Zwilling, père, à l'Obssanne, département du Bas-Rhin.

La première de ces lettres était censée écrite par Charles-Adolphe Rey, lancier au 6^e régiment, à son oncle, le colonel Réal, à Strasbourg. Rey était détenu par suite d'une condamnation prononcée contre lui par un Conseil de guerre pour délit d'insubordination. Dans la lettre qu'on lui attribuait, et qui était sous la date du 22 mars 1853, il se présentait comme ayant été séduit par des républicains; et comme s'étant compromis en essayant d'embaucher ses camarades: on le supposait menacé de la peine capitale, ou au moins de la peine du boulet. Il demandait à son oncle un secours d'argent. Il le pria d'adresser sa réponse à M. Lelièvre, secrétaire du général Frazine, rue Pavée, n° 6, au Marais. Cette lettre n'est pas parvenue à sa destination, parce que Lièvre l'avait adressée au colonel Rhée, et que l'oncle de Charles-Adolphe Rhey se nomme Réal; Lièvre lui-même a avoué que c'était lui qui l'avait écrite et adressée au colonel Rhée, à Strasbourg.

Sous la même date du 22 mars, Lièvre avait écrit au sieur Zwilling une lettre qui était supposée émaner de Zwilling fils, jeune soldat au 55^e régiment de ligne. On y supposait qu'il avait frappé de son sabre un de ses supérieurs, et qu'il se trouvait exposé au châtiement le plus rigoureux; que cependant la protection du secrétaire du général Frazine pouvait le soustraire à cet extrême péril, et on demandait un secours de 60 ou 80, qui devait être adressé à M. Lièvre, rue Pavée, n° 6, au Marais. En recevant cette lettre, le sieur Zwilling, effrayé de la situation de son fils, alla trouver la dame Nenez, femme de l'un de MM. les députés du département, en la priant de s'intéresser au sort de ce jeune homme. Cette dame se chargea de faire parvenir la somme d'argent qui était demandée, et son mari prit des informations par suite desquelles la fraude fut facilement découverte. Lièvre a avoué qu'il était l'auteur de la lettre signée Zwilling, et que c'était par lui qu'elle avait été renvoyée à sa destination.

Tels sont les griefs sur lesquels l'accusé a donné des explications, en s'efforçant de pallier ses fautes.

Lièvre, défendu par M^e Ménestrier, a été déclaré coupable seulement sur le chef relatif au bon de 80 francs touché à la poste au préjudice de Mathis. Le jury ayant d'ailleurs reconnu des circonstances atténuantes, la Cour ne l'a condamné qu'à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 septembre.

Querelle entre deux jeunes chasseurs, suivie de la mort de l'un d'eux.

Une affaire importante a été portée devant le Tribunal correctionnel de Dieppe. Nous rapporterons les faits tels qu'ils sont résultés des débats.

Rasp, âgé de 17 ans, étudiant à Paris, était lié d'une amitié intime avec de Médine, âgé de 15 ans; ils vinrent passer les vacances au château de M. de Médine père, au Bois-Robert, près Dieppe.

Le 20 de ce mois, les deux jeunes gens allèrent ensemble à la chasse. D'abord ils furent accompagnés du garde; plus tard ils chassèrent seuls. La chasse n'étant pas heureuse, de Médine la quitta, nonobstant les sollicitations de Rasp, qui désirait la continuer, et rentra au château. Rasp ne tarda pas à le suivre, et le rejoignit à peu de pas de la grille de ce château. Rasp, à cet instant, reprocha à de Médine son peu de courage à tenir chasse, et se servit de ces expressions: *Tu es un poltron, un paresseux*. A ces mots, de Médine le menaça d'un coup de fouet; Rasp le somma d'exécuter sa menace, de Médine la réalisa. Rasp, irrité de ce coup, croisa le fusil sur de Médine; de Médine prit la même attitude; le coup droit de son fusil partit, frappa Rasp à l'épigastre; Rasp jeta un cri, fit trois pas en arrière, tomba, et le moment de sa chute fut celui de sa mort.

Ce malheureux jeune homme laisse une mère dont il était le seul fils, et que la nouvelle de sa mort a plongée dans un désespoir qui fait craindre pour sa vie.

Il était important que ce procès suivit une marche rapide: la vindicte publique, d'une part, exigeait une prompt réparation; de l'autre, il importait au prévenu que, par une fausse appréciation des faits, on ne lui imputât pas à crime ce que l'imprudence et le malheur avaient seuls produit. Aussi l'instruction, commencée immédiatement après l'événement, a-t-elle été terminée assez à temps pour que l'affaire pût être portée à l'audience au bout de sept jours.

L'accusation était soutenue par M. Hamelin, substitut. Dans une improvisation chaleureuse, forte de logique et de clarté, il a discuté les diverses hypothèses possibles, et prouvé jusqu'à l'évidence que la mort avait été donnée par de Médine à Rasp, mais qu'elle était le résultat de la seule imprudence.

Après avoir discuté la question de discernement, le ministère public a conclu à l'application des art. 549, 66 et 69 du Code pénal.

» Toutefois, a-t-il dit, soyons dominés par cette idée

que, si non loin de nous est une tombe, près de nous est le malheur. Ne cédon pas aveuglément à la douleur qu'inspire la mort du jeune Rasp. Sans doute il fut bien mais tout pour lui périsait avec lui! Il n'était ni époux ni père; sa mort fut rapide, ce fut en quelque sorte le repos du juste, le sommeil de l'innocence! Mais de Médine, il vit, plein de force, de jeunesse, d'avenir; il vivait avec ce désespoir qui tue! Vivre ainsi, ce n'est pas vivre, c'est mourir tous les jours. Portez vos regards sur le prévenu, il pleure et pleurera long-temps la mort de l'ami, et Rasp prie pour la main qui le frappa!

» Infortuné de Médine, écoutez nos dernières paroles, qu'elles soient à toujours gravées dans votre cœur; jeune, si l'on compte le nombre des années, vous êtes vieux par le malheur! Vous êtes noble, vous êtes riche, vous êtes vaillant au hasard, aux caprices du sort; méprisez ces biens périssables! La vraie noblesse ne se compte pas par les titres de nos aïeux, mais par les vertus privées; la seule fortune dont l'homme puisse être fier, est celle qu'il tient de lui-même. La société, je me porte fort de son arrêt, va surseoir à prononcer sur votre compte; que si, maîtrisant la violence de votre caractère, commandant à la fougue du jeune âge, vous vous livrez à d'utiles travaux, à la pratique des vertus grandes et généreuses, elle dira de vous: Jeune, il fut bien malheureux! Par imprudence il donna la mort à son ami, mais c'est un homme de bien, un bon citoyen; que si au contraire vous cédez à l'impétuosité de votre caractère et vous livrez à de nouvelles erreurs, votre faute première aurait été la même, et la société dirait de vous: « Jeune; il tua son ami, c'est un malheureux! » Les mêmes expressions formuleraient son arrêt, mais dans le premier cas, il serait dicté par l'estime; dans le second, il le serait par le signe du plus profond mépris! Bannissez, s'il se peut, l'image sanglante de votre ami, mais que le souvenir de votre imprudence soit impérissable, comme le sentiment de l'amitié qui vous unissait à Rasp!

Le jeune de Médine, debout auprès de son père, le visage baigné de larmes, a paru vivement ému de cette sévère, mais juste allocution. Le public accouru en foule à ces débats, partageait cette émotion, et dans le cours de cette improvisation, la voix par fois altérée du ministère public, prouvait qu'il avait peine à s'en défendre.

Le prévenu n'a pas été défendu: son père a senti avec raison qu'en présence d'un aussi affreux malheur, il fallait se voiler la tête et garder le silence de la douleur.

Le Tribunal a condamné le jeune de Médine à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende: M. de Médine père a été déclaré civilement responsable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENS (Yonne).

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 septembre.

Passage de la chaîne des forçats, insulte envers un garde-chiourme. — Vol d'un agneau par un propriétaire de trois cents arpens de terre.

C'est une chose assez curieuse qu'un Tribunal de province durant les vacances: le président est allé donner le coup de sel du maître à ses terres; le procureur du Roi troque la tige contre la carnassière, et laisse chômer voleurs et fripons pour poursuivre le rapide chevreuil; MM. les juges font vendange; mais les substitués et les juges suppléants, restés à leur poste, supportent tout le poids des affaires. Telle était la composition du Tribunal pour les affaires dont nous allons rendre compte.

Faubourien provincial, Grigou s'était mis en gaité le jour du passage de la chaîne des forçats; sur le soir, son humeur belliqueuse s'exhalait en reproches amers contre les sergent des gardes-chiourmes dont la surveillance importune contrariait les infortunés voyageurs. Un agent s'interposa dans le débat; Grigou l'injurie; une lutte s'engage; un mois de prison lui apprendra à respecter la force publique lorsqu'elle escorte des gens qui ont éprouvé des malheurs en Cour d'assises.

A Grigou succède sur le banc des prévenus un homme dont la vie fut honorable durant cinquante ans: c'est Courtois, propriétaire de la commune de Saint-Maurice, où, père de huit enfants, il cultive trois cents arpens de terre. Il est accusé du vol d'un agneau. Tout le canton s'est réuni dans la vaste salle d'audience, impatient de connaître le résultat d'une accusation si grave.

De l'instruction il résulte qu'au commencement d'août, le jeune Braille, berger de Courtois, s'aperçut, en rentrant ses moutons, qu'un agneau appartenant à un autre propriétaire, s'était glissé dans son troupeau; il en donna avis à son maître; celui-ci profita du moment où le berger chargeait de vêtements pour enlever la marque que portait l'agneau et y substituer la sienne; il ne put de même faire disparaître une morsure que l'agneau avait à la fesse, et le petit berger s'aperçut de la fraude.

A quelques jours de là, dans une rue du village, le troupeau de Courtois se rencontre avec le troupeau commun confié à la garde du berger Collard; l'agneau sort des rangs presses qui l'entourent, et se précipite sur une brebis qu'il tette avec avidité, tandis que celle-ci le caresse; il faut de grands efforts pour faire rentrer l'agneau dans le troupeau de Courtois, et empêcher la brebis, qui appartient au sieur Préau, de le suivre.

De là, grande rumeur à Saint-Maurice; on renouvelle l'expérience à trois fois différentes, l'agneau et la brebis agissent de même; une plainte est rédigée par les notables, et bientôt le berger Braille est arrêté et relégué dans la prison de Sens.

Braille est un enfant de seize ans, bien simple, pour ne pas dire idiot; il est resté détenu cinq semaines; alors seulement on a fait porter l'accusation sur Courtois, son maître.



On appelle la cause : Courtois a pour défenseur M^e Renaud, avoué, qui vient de quitter le siège (car il est bon de dire qu'à Sens les avoués sont en même temps juges-suppléants ; ainsi, lorsque M^e Berthelin, autre avoué-suppléant, doit défendre un prévenu, il quitte pour la barre le fauteuil, où M^e Renaud lui succède, et réciproquement.)

Les témoins sont unanimes dans leurs dépositions ; ils ont assisté à l'expérience de l'allaitement ; un d'eux même a vu des traces mal effacées de la marque primitive. « Ces traces étaient-elles noires ? dit le président. — Non, mais pas noires comme votre casquette (on rit), mais à peu près comme le jupon de vot^e camarade, qu'est poussièreux et déchiré. » Après cette judicieuse comparaison, qui excite l'hilarité du Tribunal, M^e Renaud présente avec habileté la défense du prévenu. Malgré ses efforts, le Tribunal faisant application de l'article 401, condamne Courtois en une année de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIER. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gougeon. — Audience du 19 septembre. *Friandise d'un revenant.*

M^{lle} Rose Darcq, âgée de 54 ans, habite la commune de Falaise, à une petite lieue de Vouziers. Le 27 juillet dernier, quelle ne fut pas sa surprise, en rentrant dans sa chambre à coucher, d'y trouver son lit dérangé, son buffet ouvert, qui attestait qu'on avait pris et mangé du pain, du beurre et du sucre. Ce fait singulier se renouvela jusqu'à huit fois dans le courant du mois suivant. Selon l'usage constant, il fut commenté dans le village par les commères, qui l'expliquèrent de la manière la moins naturelle. Le bruit courut bientôt que M. Darcq père, décédé depuis un an, revenait dans son ancienne demeure ; il fut dès lors constant, pour Rose Darcq elle-même, que cette ombre respectable, sans doute mal nourrie dans l'autre monde, venait se dédommager dans celui-ci en visitant son buffet. On prétend même que Rose poussa la piété filiale jusqu'à préparer elle-même le modeste repas dont se contentait le fantôme.

Des sentiments aussi honorables méritaient une autre récompense. Elle s'aperçut bientôt de la soustraction d'une paire de gants, d'un jupon et d'une paire de bas. Il fallut donc alors renoncer à l'illusion dont l'avait bercée la crédulité de ses voisines. Elle parla de ses soupçons à son frère, Nicolas Darcq, qui, de son côté, avait vu rôder autour de la maison un enfant du village. Sur les conseils de celui-ci, elle se mit en embuscade dans sa grange, le 25 août dernier ; elle ne tarda pas à voir entrer par la fenêtre de sa chambre le jeune Bardé. Inutile de dire que la demoiselle Darcq cria de toutes ses forces, au voleur ! Mais elle arriva trop tard ; Bardé s'était évadé par la porte de la cuisine, sans avoir eu le temps de rien prendre.

Jean-Baptiste Bardé, jeune garçon de 14 ans, comparait aujourd'hui en police correctionnelle, sous la prévention de vol.

La demoiselle Rose Darcq raconte, avec une ingénuité remarquable pour son âge, toutes les circonstances dont il vient d'être parlé ; mais elle ne peut affirmer que ce soit Bardé qui l'ait volée.

Nicolas Darcq rend compte de ses soupçons au Tribunal.

M. le président : Comment pensez-vous que Bardé soit l'auteur de la soustraction dont se plaint votre sœur ?

Nicolas Darcq : Monsieur, j'ai vu le prévenu s'approcher souvent de la fenêtre de la chambre de ma sœur. Eh bien ! quand un particulier vient comme ça, sans motif, s'estampir, devant une croisée, se reculer quand on le regarde, et quand on ne le regarde plus s'estampir de nouveau au même endroit, faut bien croire, Monsieur, que ce particulier vient pour quelque chose.

M. le président : La crédulité publique n'a-t-elle pas donné naissance à des bruits extraordinaires sur les visites faites dans la chambre de votre sœur ?

Nicolas Darq : Sans doute, Monsieur, même qu'on disait que c'était le prédécesseur qui revenait.

Les débats n'ayant fourni aucune preuve positive de la culpabilité du prévenu, son défenseur avait l'espoir de son acquittement, quand Bardé eut la bonne foi d'avouer qu'il s'était introduit deux fois chez la demoiselle Darcq ; il nia le vol des objets d'habillement, mais il déclara que, poussé par la faim, cette mauvaise conseillère, il avait mangé les divers comestibles qui s'étaient trouvés sous sa main.

Le Tribunal, prenant sans doute en considération l'âge et le peu d'expérience du prévenu, l'a condamné en 48 heures de prison.

Puisse ce résultat apprendre aux habitants de la campagne, qu'il n'y a plus ni revenants, ni sorciers, mais bien des voleurs ou des escrocs qui jouent ce rôle pour les dupes. Quant au jeune Bardé, qu'il profite de la remontrance, quelque peu pantagruelique, qu'adressait, il y a quelques années, à un voleur de fromages, l'honorable chef d'un parquet voisin : « Et moi aussi, prévenu, j'aime le fromage ; j'en mange même tous les jours à mon dîner ; mais je ne le vole pas. »

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

PLACES DE GUERRE.

Traité des servitudes légales, établies pour la défense des places de guerre et de la zone des frontières; par M. Delalleau, avocat à la Cour royale de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, membre de plusieurs sociétés savantes (1).

Il est certain que toutes les parties spéciales de notre

(1) Un fort volume in-8^e, avec une grande et belle planche

législation sont mieux connues aujourd'hui qu'elles ne l'ont été à aucune époque, et ce résultat tient incontestablement à ce que nos magistrats et nos jurisconsultes ne se bornent plus à l'étude du droit, et pensent avec raison qu'il n'est aucune science qui ne se rattache par quelque point à la connaissance approfondie de notre législation. Ainsi, l'étude de la fortification ne peut être considérée comme un accessoire de l'étude du droit, et cependant ce n'est que parce qu'il possédait tout à la fois des connaissances étendues en fortification et en législation, que M. Delalleau a pu débrouiller, pour les jurisconsultes et les propriétaires, la législation relative aux servitudes des places de guerre, qui jusqu'à présent paraissait un véritable chaos. L'accueil que les ingénieurs militaires ont fait à cet ouvrage, prouve qu'eux-mêmes ont été charmés de trouver un guide aussi sûr pour les diriger dans l'interprétation de ces lois toutes spéciales.

Jusqu'en 1819, l'application des lois et ordonnances relatives aux servitudes défensives avait été entièrement abandonnée à l'autorité militaire, qui se trouvant ainsi juge et partie dans la contestation, interprétait toujours la loi dans le sens le plus favorable aux intérêts qui lui étaient confiés, sans que les propriétaires pussent adresser leurs plaintes à aucune autorité impartiale. Mais la loi du 17 juillet 1819 ayant transmis aux conseils de préfecture, et, sur appel, au Conseil d'Etat, la décision des contestations relatives aux servitudes militaires, les propriétaires ont aujourd'hui le plus grand intérêt à bien connaître quelles sont les servitudes qui grevent réellement leurs terrains, puisqu'ils sont certains de n'être désormais astreints à supporter que celles que la loi a formellement consacrées.

Malheureusement cette partie de notre législation n'avait été jusqu'à présent l'objet d'aucun traité spécial, et sans quelques connaissances en fortifications, il était difficile de bien saisir le sens de ces lois, rédigées souvent d'une manière fort obscure, et qui fourmillent d'expressions techniques. Les propriétaires ont donc presque partout continué à se soumettre à toutes les exigences des ingénieurs militaires, et il y avait, chez eux et chez leurs conseils, une telle incertitude sur le véritable sens de la loi, que dans les questions les plus importantes soumises au Conseil d'Etat par le ministre de la guerre, les propriétaires intéressés se sont presque toujours laissés juger par défaut.

Cet état de choses va sans doute cesser. Dans tous les départements qui renferment des places de guerre, les conseils de préfecture s'empresseront nécessairement de se procurer l'ouvrage de M. Delalleau, et nous ne pouvons trop engager les jurisconsultes qui habitent les places de guerre à étudier avec soin cet écrit ; ils reconnaîtront promptement combien de services importants ils pourront rendre par là à leurs concitoyens.

Ajoutons que c'est dans le moment actuel surtout qu'il importe aux propriétaires de bien connaître leurs droits et leurs obligations, parce que l'on s'occupe maintenant, dans toutes les places de guerre, de la délimitation des différentes zones de servitudes, et quand ce travail sera terminé et homologué, il ne sera plus permis à un propriétaire de prétendre que son terrain doit faire partie de telle zone et non de telle autre, ni demander à être compris dans un polygone exceptionnel. La plupart des propriétaires de terrains voisins des places de guerre reconnaîtront un jour combien ils ont eu tort de ne pas s'occuper davantage de cette délimitation, qui n'est pas une simple opération topographique, et qui offre des questions d'interprétation de la loi tellement importantes, que telle propriété, qui, d'après l'interprétation adoptée par le ministre de la guerre, va se trouver placée dans la première zone de servitude, et sera par suite grevée des prohibitions les plus onéreuses, pourrait, d'après une interprétation plus conforme au texte et à l'esprit de la loi, n'être placée que dans la troisième zone, où il n'existe que des prohibitions les plus souvent insignifiantes.

Nous aurions voulu faire connaître par quelques citations le mérite de l'ouvrage de M. Delalleau ; mais nous n'avons pas tardé à remarquer que les questions les plus importantes n'y sont si clairement développées, qu'à l'aide des figures que l'auteur a jointes à son texte, et que nous ne pouvons reproduire ici. Nous nous bornerons donc à dire que toutes les questions y sont exposées avec une clarté telle que les personnes les plus étrangères à l'art et aux procédés de la fortification, peuvent facilement apprécier la force des considérations invoquées en faveur des diverses opinions ; certes, ce nouvel ouvrage ne peut qu'ajouter encore à la réputation que M. Delalleau s'est acquise par la publication de son traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

DE LA PHRÉNOLOGIE

Dans ses rapports avec la justice criminelle.

(Second article.)

Le *Courrier de Lyon*, qui a emprunté notre article de MÉDECINE EXTRA-LÉGALE SUR LE SUPPLICE DE LA DÉCOLATION, publie aussi la lettre suivante, qui lui a été adressée au sujet de notre article du 19 septembre sur la Phrénologie.

Le *Constitutionnel* et le *Temps*, du 20 de ce mois, contiennent un article extrait de *Gazette des Tribunaux* sur la phrénologie dans ses rapports avec la justice criminelle, où l'auteur cite à l'appui du système cranoscopique et physiologique de Spurzheim, Gall et Lavater, une aventure arrivée à Valence, il y a trois ans : il s'agit de Robert Saint-Clair, complice de Daumas-Dupin, dans l'assassinat des jeunes époux de Montmorency. Les détails qu'il renferme sont généralement vrais ; néanmoins ils présentent quelques nuances d'inexactitude qu'il m'importe

gravée, prix : 8 fr. Chez Alex-Goblet, rue Soufflot, 4 ; et chez Ancelin, rue Dauphine, 9.

de détruire, ne croyant pas devoir accepter tout ce qu'à de flatteur pour moi la brillante narration de la *Gazette des Tribunaux*.

« Je suis le monsieur noir dont parle ce journal, et qui a l'avantage de ressembler au médecin de Lyon, si connu par ses études phrénologiques ; aussi ma tâche sera facile à remplir. » Voici le récit fidèle de l'affaire dont est question.

« Un soir (c'était vers la fin d'août 1830), je me trouvais dans un café de cette ville avec des personnes de ma connaissance. On parlait du système de Lavater que j'ai beaucoup étudié, et je prouvai, par des expériences sur des gens que je voyais pour la première fois, combien on avait tort de le taxer de charlatanisme.

« Le lendemain, je fus invité à dîner aux Granges-lès-Valence. Parmi les convives était un Monsieur en redingote bleue, portant un ruban rouge à sa boutonnière, et qui avait fait la route de Montélimart à Valence avec un voyageur de nos amis. Celui-ci, par politesse, l'avait engagé à participer à ce dîner. Vers la fin du repas on rappela mes expériences de la veille, et l'on voulut que je les renouvelasse ; ce que je fis toutefois avec cette circonspection que l'urbanité m'imposait en pareille circonstance. Les gens de la maison et quelques filles du voisinage, que la curiosité avait attirées, voulurent à leur tour savoir ce qu'ils appelaient leur *bonne fortune* ; je mis un peu plus de sincérité à leur égard. Les propos et les éclats de rire que mes observations excitaient prouvèrent que j'avais deviné assez juste.

« Nous allions quitter la table, lorsque le Monsieur au ruban rouge, dont les manières ne m'avaient pas moins frappé que la physionomie, taxa d'absurdité le système de Lavater ; il prétendit que rien ne ressemblait plus à un fripon qu'un honnête homme, et que l'on prenait journellement de braves gens pour des coquins. J'entrai dans des détails propres à détruire son incrédulité, et il me porta le défi dont parle la *Gazette des Tribunaux*. Piqué de son obstination, je l'engageai à quitter son chapeau qu'il avait gardé sur sa tête pendant tout le temps du repas ; il se rendit à cette invitation avec une sorte de contrainte que ne put déguiser l'empressement qu'il paraissait mettre à me satisfaire. Je l'eus à peine envisagé que je frissonnai involontairement. « Eh bien ! Monsieur, me dit-il, en s'efforçant de sourire et d'assurer sur les miens des yeux où je remarquais un mélange de férocité et d'inquiétude, que pensez-vous de moi ? — Vous êtes, lui répondis-je, en trop bonne société pour que je puisse m'occuper de cette question. — Dites, dites toujours. — Je ne puis. » Il insista presque brutalement ; contraint de céder, je lui déclarai qu'il avait la plus malheureuse physionomie que j'eusse rencontrée, et que Lavater, à ma place, l'aurait pris pour un meurtrier. Nous nous retirâmes après un échange de nouvelles observations.

« Il était nuit lorsque nous repassâmes le pont. L'inconnu affectait de se trouver constamment à côté de moi, et, je l'avouerai, la terreur que m'inspirait ses obsessions était telle, que je m'attachai fortement au bras d'un de mes amis jusqu'à notre entrée dans la ville : je craignais qu'il ne me donnât quelque mauvais coup ou qu'il ne me précipitât dans le Rhône. Arrivés au café, il renouvela ses importunités. Mon opinion sur son compte était tellement enracinée, que je le menaçai de lui fendre la tête avec un cruchon de bière, s'il n'y mettait un terme. Je me levai et retournai chez moi.

« Je ne pensais plus à cette circonstance, lorsque deux ou trois jours après j'appris qu'il venait d'être arrêté à la suite d'une tentative d'escroquerie dans un hôtel de Valence. Pendant qu'il était détenu dans les prisons de cette ville, l'autorité reçut sur lui les renseignements les plus défavorables. Il fut visité, et l'on remarqua les lettres T. P. sur l'une de ses épaules. Voyant que la dissimulation devenait inutile, il prit le parti de se faire connaître : cet homme n'était autre qu'un forçat évadé depuis quelques années du bagne de Rochefort ; c'était le complice de Daumas-Dupin, c'était l'infâme Robert St.-Clair, l'assassin des époux de Montmorency, qui, après avoir parcouru les trois quarts de l'Europe, venait, poussé par une irrésistible fatalité, recevoir dans sa patrie le juste châtement de ses crimes. Voilà, Monsieur, l'exacte vérité.

« Je ne terminerai pas cette lettre sans émettre mon opinion sur l'utilité de la phrénologie et de la partie qu'on pourrait tirer de cette science dans l'intérêt de la société. Nul doute qu'appliquée à la police, elle ne fût d'un grand succès aux personnes chargées de veiller à la sûreté des citoyens et de à répression des délits. Mais, je dois le dire, malgré l'assurance que m'ont donnée mille essais heureux, je frémis à l'aide du jury qui, au défaut de preuves positives, chercherait sa conviction dans la forme de la tête ou dans les traits de l'accusé.

« Agréés, etc. DOUILLE (de Crest.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Peuple souverain*, nouveau journal de Marseille, ce qui suit, sous la date du 25 septembre :

« Les assassinats de rue recommencent à Marseille. Hier, dans la soirée, ces scènes de désordre se sont renouvelées avec plus d'audace et un plus fort caractère de gravité. Depuis 8 heures du soir jusqu'à onze, des bandes carlistes, armées de bâtons et de stylets, ont parcouru les quartiers de la vieille ville, en criant *vive Henri V!* et se sont avancées jusqu'à la rue Thubaneau en vociférant des chansons royalistes dont le refrain de l'une était : *L'arbre de la liberté est coupé*; et de l'autre : *Bourmont viendra avec ses légions, rétablir les Bourbons*. Le nombre de ces séides de la branche aînée pouvait s'élever à 150 ; arrivée sur le cours, cette bande s'est divisée en plusieurs groupes.

« Vers 10 heures, une trentaine de ces forcenés ont fait invasion dans un café patriote presque désert, vu l'heure avancée, et où ils ont assommé quelques vieillards que leur âge livrait à leurs coups sans défense. A la même heure, un patriote a été frappé de quatre coups de stylet sur la place aux Oeufs, et a été laissé pour mort. Un autre a reçu deux coups de stylet et des coups de bâton dans la rue Saint-Pierre-Martyr ; d'autres encore, des coups de couteau et des coups de bâton qui leur ont fait des blessures graves. On s'attend à de nouveaux désordres pour ce soir.

« Onze heures du soir. — Au moment où nous mettons sous presse, une lutte est engagée entre les patriotes et les carlistes sur la place Saint-Louis. Un fort détachement de la ligne, sortant du poste de la place Royale, se rend au pas de course sur les lieux. »

On écrit de Nantes, 23 septembre :
On devait s'attendre à beaucoup de bruits ridicules répanus à l'occasion du 29 septembre...

M. Delamarre, conseiller à la Cour royale de Rennes, est désigné, par le premier président, pour présider les assises de la Loire-Inférieure...

M. Vivien, directeur du théâtre de la galerie de l'Argue à Lyon, a été arrêté le 25 septembre au sortir du Grand-Théâtre...

Le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux a prononcé son jugement dans l'affaire de M. Armand Marcolin, accusé de falsification de passeport...

Le Tribunal correctionnel de Saint-Lo a prononcé deux condamnations, l'une à 25 fr. d'amende, l'autre à deux jours d'emprisonnement...

Il y a à peine quelques mois que des voleurs s'introduisirent chez M. Sottizon, avoué à Trévoux; ils viennent encore de faire une nouvelle tentative...

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, ont été nommés :
Avocat-général à la Cour royale de Nîmes, M. Bernardy, procureur du Roi près le Tribunal civil d'Avignon...

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1855.)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-quatre septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-six du même mois par Labourey, qui a reçu 11 fr. :
M. VRAIN-DELAUGERE, marchand faïencier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 342;
Et M^{me} MARIE-PIERRETTE DESLANDES, épouse de M. CHARLES-FRANÇOIS REGNAUD, guillocheur sur or et argent, demeurant à Paris, de droit chez son mari, rue du Temple, n° 25, et de fait chez M. DELAUGERE...

D'un acte sous signatures privées, en date du quinze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., le vingt-sept du même mois, corroboré et confirmé par autre acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente dudit mois de septembre, enregistré le même jour.
Il appert qu'une société en commandite a été formée entre le sieur Théodore ULMER, ancien directeur de la fabrique d'acier du Bas-Rhin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 17, et les commanditaires, pour la fabrication de limes et outils fins de quincaillerie.

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Sémérie, avocat à la cour royale d'Aix, en remplacement de M. Mottet, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Avignon (Vaucluse), M. Huré, procureur du Roi près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Bernardy, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Dupont, substitut du procureur du Roi près le siège de Lille, en remplacement de M. Huré, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Avignon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lille (Nord), M. Séneca, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Decadaveine, substitut du procureur du Roi près le siège de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Séneca, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Lille.

Le jour où la recommandation faite par un créancier de la personne de son débiteur déchu pour dette, est faite à la maison d'arrêt, doit-il être compris dans le délai de huitaine pendant lequel le créancier doit assigner son débiteur en condamnation? (Non.)

Le sieur Aubrey, étranger, est détenu pour dette à Sainte-Pélagie; un sieur Fercoq son créancier, ayant appris son arrestation, l'a fait recommander le 17 octobre dernier; puis par exploit à la date du 25 du même mois, il l'a assigné en condamnation devant le Tribunal de commerce.

Mais M. Aubrey a, de son côté, demandé devant le Tribunal civil jugeant en état de référé, son élargissement. « Aux termes de l'article 15 de la loi du 17 mai 1832, a dit M^e Vinay, son avoué, le créancier doit former sa demande en condamnation dans la huitaine de l'arrestation ou de la recommandation. On doit comprendre, pour compter cette huitaine, le jour où cette recommandation est faite, car la loi ne s'explique pas sur ce point; l'interprétation la plus favorable aux détenus doit être accueillie, et d'ailleurs la loi dit dans la huitaine, c'est-à-dire, prescrit de compter par jour et non par heure. C'est au créancier qui arrête ou qui recommande, à s'y prendre de telle sorte que le jour soit complet; mais il faut dire qu'au moment où cet homme est en prison le jour où il est incarcéré, quelle que soit l'heure à laquelle l'incarcération a eu lieu, lui est acquis, et doit compter contre le demandeur. »

Ce système, qui a été pleinement adopté et habilement développé par M. Thévenin, avocat du Roi, a été combattu par M^e Decagny. « La jurisprudence, a-t-il dit, est constante : en matière de délai, le jour à partir duquel il court, n'y est jamais compris, les articles 20, 457, 462 du Code de procédure, ont été constamment interprétés en ce sens par la Cour suprême. Pourquoi en serait-il autrement de la loi de 1832? L'article cité dit dans la huitaine de l'arrestation, donc le jour de l'arrestation est le dies a quo et non in quem. Il est d'ailleurs de principe élémentaire en droit, que dies inceptus pro impleto habetur. Or, dans l'espèce, la recommandation est du 17, l'assignation du 25; nous étions dans le délai.

Ce système a prévalu.
Le Tribunal, attendu que le jour de l'arrestation étant celui à partir duquel court le délai, n'en doit pas faire partie, a débouté Aubrey de sa demande.

On lisait dans le Journal de Paris d'hier cet article semi-officiel :
« Le sieur Vecchiarelli (Salvator), sujet napolitain, a fait insérer dans plusieurs journaux une protestation contre un arrêté de M. le préfet de police approuvé par M. le ministre de l'intérieur, qui lui enjoint

de sortir de France; M. Vecchiarelli fonde sa résistance sur ce qu'une ordonnance, en date du 15 février 1851, l'avait admis à établir son domicile en France, et à jouir des droits civils. Cette ordonnance est inexistante, car elle a été révoquée par une autre ordonnance royale en date du 13 de ce mois, insérée aujourd'hui même au Bulletin des lois. Il est vrai que le sieur Vecchiarelli prétend ne pouvoir être privé de la jouissance des droits civils que par une condamnation sur la compétence et la séparation des pouvoirs. Un avis du Conseil d'Etat du 18 prairial an X, auquel la jurisprudence a toujours été conforme, décide formellement la question contre la prétention actuelle de M. Vecchiarelli.

M. Vecchiarelli annonce qu'il va soulever devant les Tribunaux l'importante question de savoir si l'ordonnance qui accorde les droits civils à un étranger peut être révoquée, et si l'étranger peut être arbitrairement dépouillé des établissements industriels qu'il aurait formés sur la foi de la première concession.

Le Moniteur algérien du 14 septembre, contient la notice sommaire de trente jugements rendus par le 1^{er} Conseil de guerre permanent, contre des militaires de régimens de ligne ou de la légion étrangère. Un d'eux, convaincu de tentative d'assassinat et de vol avec violence sur la personne d'un indigène, a été condamné à 10 ans de travaux forcés. Voici l'extrait d'un 51^e jugement.

Mohamed ben Aly-Abassy, spahis ou chasseur monté à ses frais, accusé de vol d'effets à l'hôpital militaire Bth-Azoun, et Sid ben Gassem ben Rahmoun, Biskry, accusé de complicité dans ledit vol, condamnés à 10 ans de travaux forcés; Mohamed ben Saïd, Hamed ben Mohamed, ben Gassem ben Haleb, également accusés de complicité, acquittés.

Hier deux voleurs avaient pénétré, à l'aide de fausses clés, dans la chambre d'une maison placée du côté de la Saint-Jean. Ils s'enfermèrent, afin d'opérer plus à loisir l'effraction d'un secrétaire; mais la locataire arriva sur ces entrefaites. Après avoir inutilement essayé d'ouvrir sa porte, elle envoya chercher un serrurier. Quel fut son étonnement lorsque, après l'ouverture, les voleurs se présentèrent effrontément, et prirent la fuite en menaçant du poing les personnes qui se trouvaient sur leur passage? Cependant l'un d'eux a été arrêté sur la place Baudoyer.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMANG.

A. M. Williams, oculiste honoraire de LL. MM. Louis Philippe I^{er}, roi des Français, et Léopold I^{er}, roi des Belges, Champs-Élysées, avenue de Neuilly, n° 23 bis.

Monsieur, les sieurs Dubreuil et Alix, tous deux pensionnaires du gouvernement, sortant de l'hôtel royal des Invalides, tous deux en cécité complète et déclarés incurables, m'ont chargé d'être leur interprète auprès de vous pour vous exprimer leur reconnaissance pour les soins paternels qu'ils ont reçus de vous, Monsieur, et qui ont été tellement couronnés de succès, qu'après peu de semaines de traitement, le premier, aveugle depuis quinze ans, distingue maintenant le jour et les couleurs, et le second depuis cinq ans, non seulement y voit assez pour servir de guide à son camarade, mais encore distingue des objets d'un très-petit volume. Un Anglais qui me dit avoir été amené chez vous, aveugle par une ophthalmie violente, et sortant mercredi dernier d'un hôpital de Paris, actuellement commence à marcher sans guide.

Agrées, Monsieur, etc.
F.-J. COUSIN,
Bureau d'écriture, rue de Paradis-Poissonnière, 12 bis.
Paris, le 28 septembre 1855.

La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années consécutives, à partir du trente septembre mil huit cent trente-trois.

Le siège est établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 23.
Pour extrait : ULMER et C^e.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le trente septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert :
Qu'il a été formé entre les sieurs JEAN PIPON, contre-maître dans une fabrique de papiers peints, demeurant à Paris, rue Beauveau, n° 6, d'une part;
Et JEAN-BAPTISTE ROZIER, imprimeur en papiers peints, demeurant à Paris, rue des Coquilles, n° 2, d'autre part;

Une société en nom collectif pour le commerce de fabricant de papiers peints; que le siège de la société sera établi à Paris, rue Neuve-de-Rambouillet, n° 12. La signature sociale sera PIPON et ROZIER; elle appartiendra à chacun des associés.

Cette société est formée pour douze années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir le trente-un décembre mil huit cent quarante-cinq.
Pour extrait : VATEL, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 16 octobre 1855, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 33. Elle se compose d'un corps de logis principal sur la rue, et de plusieurs corps de bâtiments; dans la cour est un puits. Le revenu de cette maison est d'environ 8,400 fr. — Mise à prix : 402,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^{er} à M^e Vauquois, avoué poursuivant, rue Favart, 61 2^e à M^e Vinay, avoué co poursuivant, rue Richelieu, 14; 3^e à M^e Farlat, avoué, rue Chabannais 7; 4^e à M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, 46; 5^e à M^e Delahaye-Royer, avoué, rue de Rivoli, 10 bis; 6^e à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, n° 2; 7^e à M^e Nollevail, notaire, rue des Bons-Enfants, 24; 8^e à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 41; 9^e à M. Lesteur, rue Bergère, 46.

Adjudication préparatoire, le samedi 5 octobre 1855, à l'audience des criées de Paris, une heure de relevée.

De la TERRE et DOMAINE d'Huiviller ou Jolivet, situés à Huiviller, canton de Lunéville (Meurthe). En un seul lot, composé d'un corps de ferme et de

466 hectares 85 ares 32 centiares de terre, tant en terres labourables qu'en prés, vignes et chénevières. La mise à prix est de 479,267 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Hanair, avoué poursuivant, rue du Cadran, 9; à M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6; à M^e Labarthe, avoué, rue Grange-Batelière, 2; à M^e Gheerbrant, avoué, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17, et à M^e Pariset, notaire à Lunéville. Et pour voir le domaine, s'adresser au fermier qui l'habite.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

AVIS AUX CAPITALISTES ET INDUSTRIELS.
Adjudication préparatoire sur licitation, le 5 octobre 1855, aux criées de Paris.

1^o Du DOMAINE DE LA NEUVILLE, arrondissement de Rocroy (Ardennes), 45 lieues de Paris, route de Saint-Quentin, composé d'une maison de maître, d'une ferme de 1 1/2 arpens; d'un Haut-fourneau, deux forges, une fonderie, avec fort cours d'eau. — Mise à prix : 440,000 fr.

2^o USINE DU PAS BAYARD, trois lieues des précédentes, avec trois laminoirs, à tôle, cuivre, zinc, ferblanc, une fonderie, fort cours d'eau, maison le maître, etc. Mise à prix : 400,000 fr.

3^o La FORGE PHILIPPE, une lieue des précédentes. Mise à prix : 30,000 fr.

NOTA. Les usines produisent plus de 15 p. 100 sur un capital de 600,000 fr. — La ferme 3,000 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrées, Commissaires-priseurs et Huisiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A CÉDER, SIX ACTIONS des Tricycles. S'adresser à M. Chabhal, rue Vieille-du-Temple, 72.

AUX MONTAGNES RUSSES, Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 41, au premier, draps couleurs nouvelles, 44, 46 et 43 fr.; Louviers superlins, 20, 24 et 26 fr.; vrai drap-cachemire noir et bleu, 30 et 34 fr. — Redingottes et habits en très beaux draps, de 65 à 80 fr.; en vrai cachemire, 85 et 90 fr. Belles redingottes castorine et alpaga, 35 et 40 fr.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 1^{er} octobre.

DUMESNIL et C^e, commissaires en huiles. Synl. 10
LAPEYRE, sellier, Cloture. 13
FAUGONNET, dit CHATILLON, entrep. de marchandises. Concordat. 1
GODENT, négociant, Nériffe. 1
DOUCHY, charbon-carrossier. Vérific. 3

du mercredi 2 octobre.
FAGET et V^o FAGET, boulangers, Concordat. 1

PRODUCTION DES TITRES.

BOURIENNE, négociant à Paris, rue Montfoucault, 4. — Chez M. LAPEYRE, sellier, Cloture, 13. — Chez M. M. Dauty, rue Visicane, 2.
JOSSE, raffineur de sucre à Paris, rue St-Maur, 3. — Chez M. Bouvet, rue de Braque, 5.
CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension à Paris, rue Pavée au Marais, 43. — Chez M. M. Dauty, rue Visicane, 2.
M^e Mercier, rue Bourg-l'Ablé, 10.
LECLERG, chapelier à Paris, rue Saint-Honoré, 211. — Chez M. Rohget, rue Geoffroy-Laueville, 11.
LEONNET, maître en son à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 137. — Chez M. Gaudier-Lamotte, rue Montmartre, 138.
BOUVIER, M^o de chocolat à Paris, rue St-Martin, 38. — Chez M. M. Moisson, rue Montmartre, 173. — Martin, rue St-Martin, 87.

BOURSE DU 30 SEPTEMBRE 1855.

Table with columns: A TERME, 3^e notes, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 ans comptant, Fin courant, Emp. 1833 compt., Fin courant, 3 p. 100 compt. ad., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. cpt., Fin courant.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le case Regu un franc dix centimes Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST